

**ARRÊTÉ n°2023-19 relatif au transfert provisoire du bureau de vote
de la commune de Saint-Martin-de-Nigelles à l'occasion des élections municipales partielles
intégrales des 26 novembre 2023 et éventuellement 3 décembre 2023**

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment les articles L. 17, R. 28 et R. 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 62-2023 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature au profit de Monsieur Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté n° 2022-050 du 26 août 2022 relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de vote du département d'Eure-et-Loir pour l'année 2023 ;

Vu la demande de Madame le Maire de Saint-Martin-de-Nigelles sollicitant le déplacement du bureau de vote de la commune pour les deux tours de scrutin des élections municipales partielles intégrales des 26 novembre 2023 et éventuellement 3 décembre 2023 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

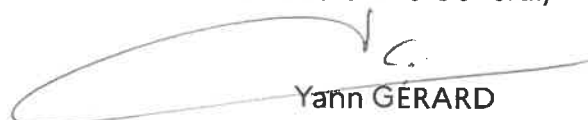
Article 1^{er} : Le bureau de vote de la commune de Saint-Martin-de-Nigelles est déplacé provisoirement, à l'occasion des élections municipales partielles intégrales des 26 novembre 2023 et éventuellement 3 décembre 2023, à l'adresse suivante :

Mairie – 14 rue Jean Moulin – 28130 Saint-Martin-de-Nigelles.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Madame le Maire de Saint-Martin-de-Nigelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le **28 SEP. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Yann GÉRARD